

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer

Arrêté du [...] portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEV XX

Public : exploitants des établissements d'élevages de porcs, de volailles et/ou gibier à plume relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Objet : modalités de mise en œuvre dans les élevages relevant de la rubrique 3660 des meilleures techniques disponibles imposées par la directive 2010/75/EU du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive « IED » (industrial emission directive)

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication

Notice : l'arrêté vise à assurer la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles adoptées au niveau européen et qui seront publiées cette année dans le cadre de la révision du document de référence européen sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'élevage intensif de volailles ou de porcs. Les exploitants des élevages existants et concernés par la directive IED doivent se positionner sur les techniques qu'ils mettront en œuvre et les appliquer dans un délai de 4 ans après la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour cela il modifie l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Références : les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance [<http://www.legifrance.gouv.fr>]

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la directive 2010/75/EU du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision du **XX XX** 2017 concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-2, L. 512-5, L. 515-28 et suivants et R. 515-70 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 7 mars 2017 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du **XX au XX**, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le chapitre VIII est renuméroté IX.

2° Après le chapitre VII, il est inséré un nouveau chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII

Installations classées au titre de la rubrique 3660

Article 40. – *Pour l'application du présent chapitre :*

- *les « installations autorisées après la parution du BREF » sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après la date de publication au journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les « conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'élevage intensif de volailles ou de porcs », y compris les autorisations délivrées pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 180-46 du code de l'environnement ;*
- *les « installations autorisées avant la parution du BREF » sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660.*

Article 41. – *L'exploitant d'une installation autorisée après la parution du BREF met en place les meilleures techniques disponibles indiquées dans les « conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'élevage intensif de volailles ou de porcs » ou toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère chargé de l'environnement par avis publié au Journal officiel.*

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les techniques qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission par bâtiment associés à ces techniques.

L'exploitant met en place des dispositions d'autosurveillance répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'élevage intensif de volailles ou de porcs.

Article 42. – I. – *Les exploitants des installations autorisées avant la parution du BREF transmettent le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement dans un délai de :*

- quatorze mois après la publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'élevage intensif de volailles ou de porcs pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;*
- vingt-quatre mois après la publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'élevage intensif de volailles ou de porcs pour les autres installations.*

À cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (<http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/>) mis en ligne par le ministère chargé de l'environnement.

L'exploitant choisit, précise et justifie sur ce site les meilleures techniques disponibles ou toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère chargé de l'environnement par avis publié au Journal officiel qu'il met en œuvre.

II. – *Dans un délai de 4 ans à compter de la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'élevage intensif de volailles ou de porcs, l'exploitant d'une installation visée au I met en place les techniques sur lesquelles il s'est engagé.*

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission par bâtiment associés à ces techniques ou à toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministre de l'environnement par avis publié au Journal officiel.

L'exploitant met en place des dispositions d'autosurveillance répondant aux exigences de ce document.

Article 43. – *Par dérogation aux articles 41 et 42, l'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission associés aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles.*

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour l'application de l'article 41 et du II de l'article 42 au périmètre couvert par le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre dans les délais prévus par ces articles les techniques proposées dans le dossier de dérogation et respecte les valeurs limites fixées par arrêté préfectoral.

Il met en place des dispositions d'autosurveillance répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'élevage intensif de volailles ou de porcs.

Article 44. – *Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette*

un usage futur du site compatible avec un usage agricole, sauf lorsque l'arrêté préfectoral en dispose autrement.

Article 45. – *L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac pour chaque bâtiment et pour chaque catégorie d'animaux sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.*

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution du BREF, la première déclaration est faite la quatrième année après la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'élevage intensif de volailles ou de porcs. »

3° Au chapitre VIII devenu IX, les articles 40 et 41 sont renumérotés 46 et 47.

Article 2

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
M MORTUREUX